



ARRÊTÉ N° 2026-002T
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD14 « Route de Poisy »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 22 janvier 2026 de l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, sise à TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, et représentée par Nicolas SONDARD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la RD14 « Route de Poisy ».

ARRETE

Article 1 : autorisation :

L'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE de Dardilly est autorisée à réaliser des travaux de dépose ensemble d'éclairage public au niveau de la RD14 « Route de Poisy » à Lovagny. La durée des travaux est d'une journée de 08h30 à 16h00 sur la période du lundi 30 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus.



Article 2 : Règlementation circulation :

En raison de travaux entraînant un empiètement sur la chaussée, la circulation, initialement dans les deux sens, sera maintenue mais réduite à une seule voie d'une largeur de 3 mètres linéaires, pendant toute la durée des travaux.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores, conformément à la signalisation en vigueur. La vitesse se limite à 30km/h et les dépassements interdits.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence.

Article 3 : Remise en état des lieux :

L'entreprise en charge des travaux s'engage en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

Article 4 : Sécurité et signalisation :

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation temporaire).

Un cheminement piétonnier sécurisé et balisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux afin de garantir la circulation des habitants en toute sécurité. Le balisage sera effectué par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- Le Centre Technique Départemental,
- L'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE, pour notification.

Fait à Lovagny, le 12 février 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI

